

**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2022**

**LISTE DES DECISIONS**

- DECI2021/307 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Ou Sont Passés Vos Rêves?, montant : 1900€ HT
- DECI2021/309 Convention de billetterie avec La Cordonnerie - SMAC pour le spectacle "Pénélope"
- DECI2021/310 Convention de partenariat pour l'organisation de spectacles "Les Musicades"
- DECI2021/318 212060 AC BDC Entretien du patrimoine arboré en 2 lots
- DECI2021/319 Marché n° 203158 reconstruction du stade bouliste Emile Gras à Romans sur Isère - Marché de maîtrise d'oeuvre - Signature avenant n°1
- DECI2021/320 renouvellement du bulletin d'adhésion à l'association Visit'Drôme
- DECI2021/321 Acceptation d'indemnité église St Nicolas
- DECI2021/322 Décision modificative de la régie d'avances n°48 : Pass'sport
- DECI2021/323 Création d'une régie de recettes : prévention
- DECI2021/324 Remboursement assurances
- DECI2021/325 212141 acquisition d'un fourgon grand volume d'occasion pour les festivités
- DECI2021/326 Décision de création d'une régie d'avances : Prévention
- DECI2021/327 Frais de déplacement
- DECI2021/328 Marché n°213150 : démolition des logements de l'ex-Gendarmerie de Romans-sur-Isère
- DECI2021/329 212144 Acquisition d'un fourgon tôle d'occasion pour la propreté urbaine unité anti-tags
- DECI2021/330 Marché n°213139 - Marché subséquent n°3 aménagement du cours Pierre Didier à Romans sur Isère
- DECI2021/331 Chantiers jeunes : demande de subvention auprès de l'Etat
- DECI2021/332 Création d'un atelier éducatif et participatif : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la politique de la ville
- DECI2021/333 Emprunt d'1 million d'euros auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche
- DECI2021/334 Emprunt de 300 000€ auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche
- DECI2021/335 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle UN CHALET A GSTAAD, montant : 52 000€ HT
- DECI2021/336 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle PABLO MIRA, montant : 10 000€ HT
- DECI2021/337 Marché n° 203166 : réfection partielle des toitures de l'église Saint Nicolas et du bâtiment associatif situé 47 rue Saint Nicolas à Romans sur Isère - Lot 1 : désamiantage
- DECI2021/338 212146 Acquisition d'un fourgon tôle d'occasion pour le plombier03/02/2022
- DECI2021/339 Emprunt d'un million cinq cent mille euros auprès de la Banque Postale
- DECI2021/340 Remboursement assurances
- DECI2021/341 Mise à disposition d'un emplacement sur le parking réservé aux véhicules de la Direction des Sports et de la Vie Associative (DSVA), 26 Rue Magnard à Romans
- DECI2021/342 création d'une régie de recettes Mécénat Romans, partenariat et dons.
- DECI2021/343 212145 Achat d'un fourgon avec benne hydraulique pour la propreté urbaine
- DECI2021/344 Marché n° 213117 - MS 17 à l'accord-cadre GARIS - Missions d'AMO et de MOE partielle pour le réaménagement de la place du Chapitre à Romans sur Isère - AVENANT N°1 (Tranche Ferme)
- DECI2021/345 Avenant n°1 au marché n° 212020 Achat de carburant par cartes accréditées
- DECI2022/01 Remboursement assurances
- DECI2022/02 Maison de quartier des Ors : convention de mise à disposition de locaux
- DECI2022/03 Maison citoyenne Noël Guichard : convention de mise à disposition de locaux
- DECI2022/04 Maison de quartier Saint-Nicolas : convention de mise à disposition de locaux
- DECI2022/05 Carnaval : droit de place

- DECI2022/06 Contrat de location parking Maison des Syndicats - place n°19 - Madame Nacima YACIA
- DECI2022/7 Marché n°203098 - MS5 à l'Accord-Cadre Voirie : réfection des allées du cimetière à Romans sur Isère - Réfection partielle de pénalités
- DECI2022/8 212015 Transport et traitement déchets des services techniques
- DECI2022/09 programmation des spectacles de la saison 2022/2023 : convention avec le cabinet de conseil CCEC
- DECI2022/10 Contrat location parking FANAL - box n°19 - Mme Marie COMER
- DECI2022/11 Contrat location parking Maison des Syndicats place n° 10 - Mme Mylène CONFAIS
- DECI2022/12 Contrat location parking Fanal box n° 15 - Mme Sylvie TOUJA
- DECI2022/13 Remboursement assurances
- DECI2022/14 Modification du prix de vente d'articles à la boutique du musée de la Chaussure
- DECI2022/15 Musée de la Chaussure : retrait de stock d'articles de la boutique suite à inventaire
- DECI2022/16 Musée de la Chaussure : retrait de stock d'articles en vente à la boutique
- DECI2022/17 Remboursement assurances
- DECI2022/18 Décision modificative de la régie de recettes n°1 - Droits de place
- DECI2022/19 Décision modificative de la régie de recette n°35 - Famille
- DECI2022/20 Protection fonctionnelle
- DECI2022/21 Séances d'échange de pratique professionnelle pour l'accueil de loisirs sans hébergement
- DECI2022/22 Maison de quartier Coluche : convention d'occupation précaire avec la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo
- DECI2022/23 Avenant n°1 au marché n°202143 Etude de programmation pour la rénovation et la valorisation de l'ancien Couvent de la Visitation / Musée de la Chaussure
- DECI2022/24 Avenant n°2 au marché n° 182171 Fourniture de batteries, accumulateurs et piles
- DECI2022/25 Avenant n°1 au marché n° 182177 - Elaboration, confection de repas en liaison froide avec livraison
- DECI2022/26 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle SUPER SHOE, montant: 3 360€ HT
- DECI2022/27 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle JULIETTE ET L'ORCHESTRE DE TANGO SILBANDO, montant : pour un montant de 13000€ HT
- DECI2022/28 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle CAR/MEN, montant: 16 000€ HT
- DECI2022/29 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle SAXBACK ENSEMBLE, montant: 6 500€ HT
- DECI2022/30 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle PLAIDOIRIES, montant: 20 820€ HT
- DECI2022/31 ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle EL CID!, montant : 13 726,50€ HT
- DECI2022/32 Autorisation de demande de subvention exceptionnelle auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme
- DECI2022/33 212183 Location et transport d'une benne à déchets pour le service technique
- DECI2022/34 Chalet DOP : convention avec Soliha Drôme pour le relogement de Monsieur Allal El Azouzi
- DECI2022/35 Contrat de location parking Fanal - place n°7 - Société Générale
- DECI2022/36 Maison de quartier Coluche - modification de la chaufferie : demande d'autorisation d'urbanisme
- DECI2022/37 Décision modificative de la régie de recettes et d'avances n°30 - Romans Scènes
- DECI2022/38 Décision modificative de la régie de recettes n°47 - Toilettes et droits d'occupation du domaine public
- DECI2022/39 Protection fonctionnelle
- DECI2022/40 Octroi de la protection fonctionnelle
- DECI2022/41 Protection fonctionnelle
- DECI2022/42 212132 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation sur les projets urbains de la Ville

- DECI2022/43 Marché n°183004 - Accord cadre "Tous corps d'état" - avenant de prolongation - Lots 1 gros oeuvre - 4 menuiseries extérieures métalliques (Aluminium Acier) et 6 cloisons peintures et faux plafonds
- DECI2022/44 Marché n° 213176 : Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé de niveau 1 dans le cadre de l'opération « Découverte de la Savasse ». Signature du marché.
- DECI2022/45 Prise en charge des frais d'hébergement de la Compagnie "Comme tes pieds"
- DECI2022/46 Travaux de la découverte de la Savasse (tranche 2) : demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2022 au titre de la lutte contre les îlots de chaleur
- DECI2022/47 Marché 213195 - Désamiantage de la toiture haute de l'Eglise Saint Nicolas à Romans sur Isère (Marché initial 203166)
- DECI2022/49 Chantiers jeunes 2022 : convention de partenariat avec l'association intermédiaire ARCHER
- DECI2022/50 Contrat de location parking Fanal place n°40 Mme Hermine Djizmedjian
- DECI2022/51 Contrat de location parking Maison des Syndicats place n°21 Mme Audrey Bonhoure
- DECI2022/52 Cession d'un véhicule immatriculé 2631TJ26
- DECI2022/53 Déconsignation partielle de l'indemnité d'expropriation au profit de la commune de Romans-sur-Isère - Bien situé 52 avenue du Maquis et cadastré BW 136
- DECI2022/54 Contrat de location parking Maison des Syndicats place n°4 Mme Hélène Canals Roig
- DECI2022/55 Contrat de location parking Fanal places n°35 et n°38 Mr Philippe Papa
- DECI2022/57 Avenant n°1 au marché n°202128 "Fourniture d'une revue de presse quotidienne (Print et web) et d'une veille audiovisuelle"

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2021\_307

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle OU SONT PASSES VOS RÊVES?,  
montant : 1900€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes » de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : «OU SONT PASSES VOS RÊVES ?» ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
PREVERT, PIANO ET POESIE  
1 RUE DES GOELANDS  
73100 AIX LES BAINS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants du 8 novembre 2021, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 1 900 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/12/2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211217-DECI2021\_307-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DEC12021\_309

Objet : ROMANS SCENES : convention de billetterie avec LA CORDONNERIE - SMAC pour le spectacle "Pénélope".

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes » de conclure une convention de billetterie pour le spectacle « Pénélope » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de signer la convention billetterie pour le spectacle Pénélope avec :  
LA CORDONNERIE SMAC  
3 QUAI STE CLAIRE  
26100 ROMANS

**Article 2** : d'accepter la durée de la convention pour la date 2 février 2022.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/12/2021



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DEC12021\_310  
Objet : ROMANS SCENES : convention de partenariat pour l'organisation de spectacles "LES MUSICADES"

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure une convention pour l'organisation de spectacles : « LES MUSICADES » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure une convention dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :

LES MUSICADES ROMANESQUES  
3 IMPASSE BERTHELOT  
26100 ROMANS

**Article 2** : d'accepter la durée de la convention et ses avenants sur la saison des spectacles 2021-2022.

**Article 3** : d'accepter de mettre à disposition le Musée de la chaussure les 21-22 août 2021 et 19-20 novembre 2021.

**Article 4** : d'assurer la vente des billets pour le spectacle du 20 novembre 2021.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/12/2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211217-DECI2021\_310-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DEC12021\_318  
Objet : 212060 AC BDC ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE EN 2 LOTS

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de prestations d'élagage, d'abattage, carottage et de dessouchage sur des arbres d'alignements, espaces verts, voirie, écoles ; squares, boisements de la Ville de Romans-sur-Isère;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1, R.2124-2, R2131-16, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6 et 2162 13 à R2162 du Code de la Commande Publique et l'avis public à la concurrence transmis le 21 06 2021 au JOUE et au BOAMP ainsi que sur le profil acheteur de Romans sur Isère ;

Considérant l'allotissement du marché en 2 lots :

- Lot 1 - Elagage,
- Lot 2 – Abattage, carottage et extraction de souches

Considérant les critères de jugement des offres suivants, avec leur pondération :

- Le Prix: 60 %
- La Valeur Technique : 40%

Considérant le rapport d'analyse des candidatures et des offres reçues ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23/11/2021 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que pour le lot 1, l'offre de l'entreprise FILAO SCOP est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU d'un montant de 53 832.50 € HT soit 64 599.00 TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que pour le lot 2, l'offre de l'entreprise TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU d'un montant de 32 995 € HT soit 39 594.00 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N°212060 ayant pour objet L'Entretien du patrimoine arboré avec :

- Lot 1, la société FILAO SCOP, 150 Chemin des Cornets, 26240 La Motte de Galaure ;
- Lot 2, la société TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT, La Bastide Blanche, Dabisse, 04190 Les Mées ;

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre à bons de commande sont définis comme suit :

Lot 1 : **Elagage**

- Montant minimum annuel : 20 000 € HT
- Montant maximum annuel : 130 000 € HT

Lot 2 : **Abattage, carottage et extraction de souches**

- Montant minimum annuel : 5 000 € HT
- Montant maximum annuel : 70 000 € HT

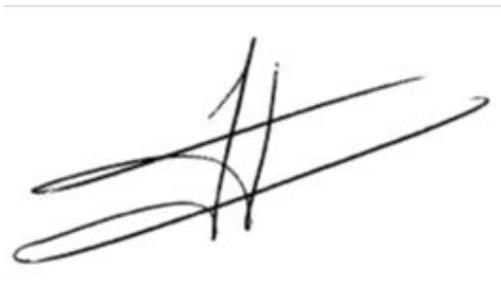
La durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification. Il pourra être éventuellement reconduit 3 fois 12 mois et ne pourra pas excéder 4 ans.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/01/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CT

N° : DECI2021\_319

Objet : Marché n° 203158 « Reconstruction du stade bouliste Emile Gras à Romans sur Isère – Marché de maîtrise d'œuvre » - Signature avenant n° 1.

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché n° 203158 « Reconstruction du stade bouliste Emile Gras à Romans-sur-Isère – Marché de maîtrise d'œuvre » ;

Vu la décision en date du 26 février 2021 relative à la signature dudit marché avec le groupement conjoint SORHA (mandataire), SASU OPT'ECO, BE ACT et BETEBAT pour un montant total de 135 647.40€ HT soit 162 776.88 € TTC décomposé comme ci-après :

- Mission de bases : 119 498.90 € HT - 143 398.68 € TTC
- Mission complémentaire OPC : 16 148.50 € HT - 19 378.20 € TTC

Vu l'article R2194-2 du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'arrêter, à l'issue de la phase Avant-Projet Détaillé (APD), l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ; que cette rémunération varie à la hausse en raison de modifications de programme devenues nécessaires en raison de travaux à réaliser indissociables du programme initialement établi ;

Considérant que ces évolutions de programme impliquent de prolonger les délais globaux des phases PRO, DCE, VISA, DET, AOR et OPC ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du stade bouliste Emile Gras à Romans-sur-Isère conclu avec le groupement conjoint SORHA (mandataire), SASU OPT'ECO, BE ACT et BETEBAT aux caractéristiques suivantes :

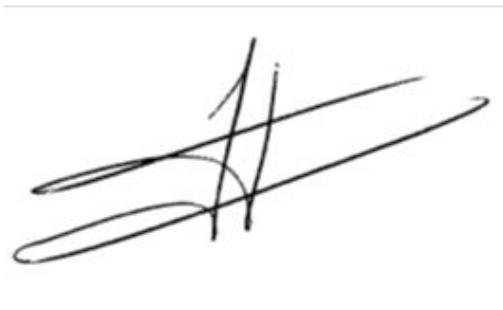
- Evolution du programme
- Fixation de l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux à 1 995 000.00 € HT soit 2 394 000 € TTC.
- Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au montant de 167 580.00 € HT soit 201 096.00 € TTC (+ 23.54 % d'augmentation) sur le fondement de l'article R2194-2 du code de la commande publique.
- Prolongation des délais globaux d'exécution des phases PRO, DCE, VISA, DET, AOR et OPC comme suit :
  - Le PRO et le DCE de la mission ACT seront remis en même temps 13 semaines après validation de l'APD 2.
  - Délai global des phases VISA, DET et OPC : de la notification des marchés de travaux jusqu'à la fin de l'ensemble des travaux, suivant le calendrier détaillé d'exécution des travaux.
  - Délai de la phase AOR : du point de départ des opérations de réception à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/12/2021



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/LP/SR/IJ

N° : DECI2021\_320  
Objet : renouvellement du bulletin d'adhésion à l'association Visit'Drôme

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion à l'association Visit'Drôme pour l'année 2022 à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour un montant de 650€ ;

## DECIDE

**Article 1 :** de signer le bulletin d'adhésion à l'association Visit'Drôme pour le musée de la Chaussure et les engagements qui en découlent.

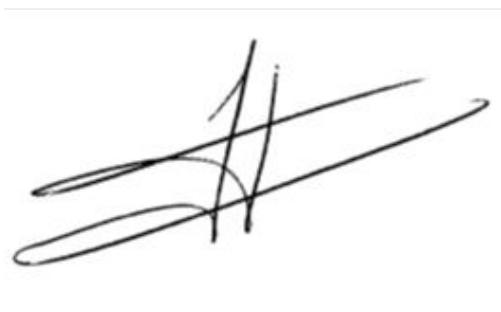
**Article 2 :** Cette dépense sera imputée sur le budget fonctionnement du service communication de la Ville de Romans-sur-Isère.

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 4 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/12/2021



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2021\_321  
Objet : Acceptation d'indemnité église st Nicolas

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

Considérant le dommage subie sur l'église St Nicolas à Romans-sur-Isère dû au bâchage défectueux de l'entreprise Stop Amiante ;

Considérant le besoin urgent pour la ville de Romans-sur-Isère de commencer les réparations des dégâts causés par le défaut de bâchage ;

Considérant la proposition d'indemnité de ce sinistre faite par la SMA Courtage, assureur de l'entreprise Stop Amiante d'un montant de 22 389,96 euros ;

## DECIDE

**Article 1 :** La commune de Romans-sur-Isère accepte la proposition d'indemnité de la SMA Courtage d'un montant de 22 389,96 euros.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/12/2021

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Sébastien DORMOY,  
Directeur des Affaires Juridiques, Assurances,  
Patrimoine

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2021\_322

Objet : Décision modificative de la régie d'avances n°48 : Pass'sport

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_036, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2020\_132 du 17 juillet 2020 instituant une régie d'avances : Pass'sport ;

Vu la décision DECI2020\_193 du 19 octobre 2020 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que l'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances : Pass'sport.

**Article 2** : Cette régie est installée : 26 Rue Magnard – 26100 Romans sur Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes, sur le budget principal :

- Alimentation,
- Petit matériel,
- Consultations médicales,
- Note de pharmacie,
- Hébergement,
- Frais de transport : train, autoroute, essence, bus,
- Entrée dans les piscines et parcs de loisirs.

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte Bancaire.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publics de la Drôme.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (Mille euros).

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances, la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

**Article 12 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 13 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 14 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/12/2021



Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le



ID : 026-212602817-20211227-DECI2021\_322-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2021\_323  
Objet : Création d'une régie de recettes : prévention

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_036, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes : prévention.

**Article 2** : Cette régie est installée : Place Jules NADI – 26100 Romans sur Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants sur le budget principal :

- Dons (libéralités),
- Ventes alimentaires,
- Ventes de créations artisanales,
- Produits manufacturés,
- Participation des familles ;

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souche ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

**Article 7 :** Un fond de caisse d'un montant de cinquante euros (50€) est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq cent euros (500€).

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 15 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 16 :** Le Maire et le Comptable public est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/01/2022

Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220104-DECI2021\_323-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2021\_324  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N° 2021033 EN DATE DU 12/11/2021 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 12 novembre 2021, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule BOULEVARD VOLTAIRE à ROMANS-SUR-ISERE.

Le tiers étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Son assureur, la MAIF, nous indemnise du montant des réparations, soit **la somme de 480.00 €**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/12/2021

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation  
Sébastien DORMOY

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DEC12021\_325

Objet : 212141 ACQUISITION D UN FOURGON GRAND VOLUME D OCCASION POUR LES FESTIVITES

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'acquérir un fourgon grand volume d'occasion pour les festivités de la Ville de Romans sur Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité et ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique (suite au MS n°212124 déclaré infructueux) et la consultation envoyée le 15 novembre 2021 via la plateforme AWS à la société ARNO SAS;

Considérant le lot unique du marché,

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise ARNO SAS est économiquement la plus avantageuse sur la base de la lettre de consultation d'un montant de 25 347.76 € TTC (carte grise incluse) et qu'elle répond aux attentes de la collectivité;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N°212141 ayant pour objet l'acquisition d'un fourgon grand volume d'occasion pour les Festivités (sans reprise du véhicule existant) avec la société ARNO SAS, 5 rue Maurice René Simonet, 26000 VALENCE;

Le délai de livraison est de 15 jours calendaires maximum à compter de la date de notification du marché.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211209-DECI2021\_325-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Considérant ;

Fait à Romans-sur-Isère, le 09/12/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2021\_326

Objet : Décision de création d'une régie d'avances : Prévention

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_036, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances : Prévention.

**Article 2** : Cette régie est installée : Place Jules Nadi - 26100 Romans sur Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

**Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes, sur le budget principal :

- Alimentation,
- Petit matériel,
- Consultations médicales,
- Notes de pharmacie,
- Hébergement et taxe de séjour,
- Frais de transports : train, autoroute, essence, bus,
- Entrées dans les piscines, espaces de loisirs, culturels et sportifs ;

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte Bancaire.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (Mille euros).

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances, la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

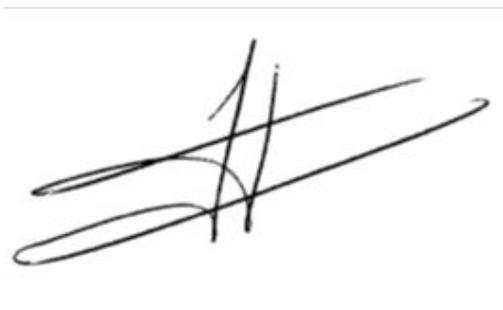
**Article 12 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 13 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 14 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/12/2021



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2021\_327  
Objet : Frais de déplacement

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la volonté de la Ville de Romans-sur-Isère d'être accompagnée d'un photographe professionnel pour la campagne de photographie du chantier de la Maison du mouton ;

Considérant les frais liés au déplacement dudit photographe ;

## DECIDE

**Article 1** : de prendre en charge les frais de déplacement de M. Blaise ADILON, sis chemin des Broussatiers, 69 126 BRINDAS.

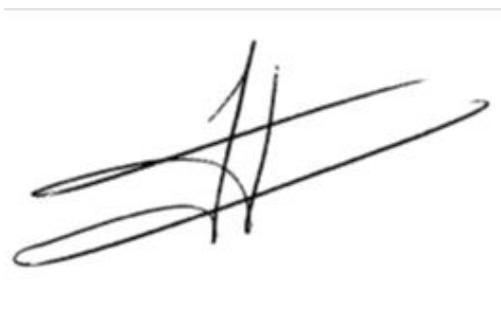
**Article 2** : d'accepter de prendre en charge ces frais à hauteur de 800€53 maximum.

**Article 3**: Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4**: Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/12/2021



Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le



ID : 026-212602817-20211215-DECI2021\_327-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CL

N° : DECI2021\_328

Objet : Marché n° 213150 : Démolition des logements de l'ex-Gendarmerie de Romans-sur-Isère

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de travaux pour la démolition des logements de l'ex-Gendarmerie de Romans-sur-Isère, place du chapitre, l'objectif étant de réaménager la gendarmerie côté nord afin de créer des logements privés ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 16 septembre 2021 sur le profil acheteur de la ville de Romans-sur-Isère (plateforme AWS) et au Dauphiné Libéré ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 40 %
  - Sous-critère 1 : Pertinence de la méthodologie proposée pour la réalisation du chantier : 50%,
  - Sous-critère 2 : Personnel de chantier mis à disposition pour chaque phase (curage et démolition) : 50% ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise **SAS OBOUSSIER TP** (26320 SAINT MARCEL LES VALENCE) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal sous le chapitre 2313 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N° 213150 ayant pour objet la démolition des logements de l'ex-Gendarmerie de Romans-sur-Isère avec l'entreprise **SAS OBOUSSIER TP** (26320 SAINT MARCEL LES VALENCE) pour un montant de **99 986.00€ HT** soit **119 983.20€ TTC**.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison des Offres) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20211210-DECI2021\_328-AU

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/12/2021

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2021\_329

Objet : 212144 ACQUISITION D UN FOURGON TOLE D OCCASION POUR LA PROPLETE URBAINE UNITE ANTI-TAGS

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'acquérir un fourgon tôle d'occasion pour l'Unité Anti-Tag de la Propreté Urbaine de la Ville de Romans sur Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité et ni mise en concurrence suite au marché subséquent 212125 déclaré infructueux, en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique et la consultation envoyée le 24 Novembre 2021 via la plateforme AWS à la société CHRIS UTILITAIRES POLLEUX;

Considérant le lot unique du marché,

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise CHRIS UTILITAIRES POLLEUX est économiquement la plus avantageuse sur la base de la lettre de consultation d'un montant de 24 402.76 € TTC (fourgon : 19 980 € HT / 23 976€ TTC et la Carte Grise 426.76 € TTC) avec la reprise par la société de l'ancien fourgon pour un montant de 800 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le marché N°212144 ayant pour objet l'acquisition d'un fourgon tôle d'occasion pour la propreté urbaine, Unité Anti-Tags (avec reprise du véhicule existant) avec la société CHRIS UTILITAIRES POLLEUX, 90 Route de Besayes, 26300 BOURG DE PEAGE ;

Le délai de livraison est de 15 jours calendaires maximum à compter de la date de notification du marché.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211227-DECI2021\_329-AU

suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/12/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : EC

N° : DECI2021\_330  
Objet : MARCHÉ n° 213139 - MARCHÉ SUBSEQUENT n° 3 "AMENAGEMENT DU COURS PIERRE-DIDIER A ROMANS-SUR-ISERE"

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'accord-cadre n° 203133 ayant pour objet les travaux de voirie dont les montants sont supérieurs ou égaux à 120 000 € HT ;

Considérant la nécessité de conclure le marché subséquent n°3 pour les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement du cours Pierre-Didier à Romans-sur-Isère ;

Considérant la remise en concurrence des cinq attributaires de l'accord-cadre, à savoir : SA ROUTIERE CHAMBARD, CHEVAL TP, EUROVIA DALA, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE et Groupement conjoint SIORAT (mandataire) / GUINTOLI / EHTP, engagée sous forme de marché subséquent en application des articles R.2162-7 à R.2162.10 du Code de la commande publique sur le profil acheteur de la Ville de Romans-sur-Isère du 24 août au 30 septembre 2021 ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants, avec leur pondération :

- le prix : 50 % ;
- les moyens humains affectés à la réalisation du chantier : 15 % ;
- l'organisation proposée par l'entreprise pour réaliser les travaux, faisant apparaître le phasage et la gestion de la circulation des accès aux commerces et riverains : 35 % ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise EUROVIA DALA, 5 rue Condorcet, ZA les Allobroges, 26100 Romans-sur-Isère est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2021 sous le chapitre 21 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le marché subséquent n°213139 à l'accord cadre n° 203133 ayant pour objet les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement du Cours Pierre-Didier à Romans-sur-Isère avec l'entreprise EUROVIA DALA (26100 Romans-sur-Isère), pour un montant de 1 225 037,50 euros HT soit 1 470 045,00 euros TTC.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage,

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

The logo for SLO (Système de Logistique Optimisée) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20211213-DECI2021\_330-AU

publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 13/12/2021

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Prévention  
Références :

N° : DECI2021\_331  
Objet : Chantiers jeunes : demande de subvention auprès de l'Etat

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions d'accompagnement des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville en décrochage scolaire et/ou en voie d'insertion professionnelle ;

Considérant que les chantiers jeunes constituent un levier en termes de socialisation et de remobilisation des publics cibles ;

Considérant les possibilités de cofinancement par l'Etat au titre de la politique de la ville ;

## DECIDE

**Article 1** : D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la politique de la ville.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de 8000 euros représentant 40% du financement des actions.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/12/2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211217-DECI2021\_331-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Prévention  
Références :

N° : DECI2021\_332

Objet : Création d'un atelier éducatif et participatif : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la politique de la ville

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions d'accompagnement des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville en décrochage scolaire et/ou en voie d'insertion professionnelle ;

Considérant que le projet de création d'un atelier éducatif et participatif constitue un levier en termes de socialisation et de remobilisation des publics cibles ;

Considérant l'intérêt de développer la créativité et les habiletés manuelles et de soutenir la participation des jeunes dans la réalisation de projets collectifs ;

Considérant l'intérêt pédagogique du projet privilégiant le recyclage de matériaux ;

Considérant les possibilités de cofinancement par l'Etat au titre de la politique de la ville ;

## DECIDE

**Article 1** : D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la politique de la ville, afin de créer un atelier éducatif participatif.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de 2500 euros représentant 62% du financement des actions.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/12/2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211221-DECI2021\_332-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2021\_333  
Objet : Emprunt d'1 million d'euros auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de financer les investissements 2021 du budget général ;

## DECIDE

**Article 1 : de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche et aux conditions de cet établissement, un emprunt pour la somme d'1 000 000 € destinés à financer les investissements 2021 ;**

**Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- Montant du prêt : 1 000 000 euros,
- Mise à disposition des fonds : Phase de mobilisation des fonds jusqu'au 25/02/2022,
- Départ en amortissement : 25/02/2022,
- Base de calcul : 30/360,
- Périodicité : Annuelle,
- Profil amortissement : Amortissement constant,
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0.83%
- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle,
- Frais de dossier : 0.05% du montant du financement

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211221-DECI2021\_333-AU

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/12/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2021\_334  
Objet : Emprunt de 300 000€ auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de financer les investissements 2021 du budget annexe stationnement ;

## DECIDE

**Article 1 : de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche et aux conditions de cet établissement, un emprunt pour la somme de 300 000 € destiné à financer les investissements 2021.**

**Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- Montant du prêt : 300 000€,
- Mise à disposition des fonds : versement des fonds possible en plusieurs fois jusqu'au 25/02/2022,
- Départ en amortissement : 25/02/2022,
- Base de calcul : 30/360,
- Périodicité : annuelle,
- Durée d'amortissement : 20 ans,
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0.83%,
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle,
- Frais de dossier : 0.05% du montant du financement.

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211221-DECI2021\_334-AU

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/12/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2021\_335  
Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle UN CHALET A GSTAAD, montant : 52 000€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : «UN CHALET A GSTAAD» ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
PASCAL LEGROS ORGANISATION  
87 RUE TAITBOUT  
75009 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants du 4 et 5 février 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 52 000 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/12/2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211221-DECI2021\_335-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2021\_336

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle PABLO MIRA, montant : 10 000€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « PABLO MIRA » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
SAS 20H40 PRODUCTIONS  
58 RUE BRÛLE MAISON  
59000 LILLE

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants du 29 janvier 2022, Jean Vilar.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 10 000 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/12/2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211221-DECI2021\_336-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CL

N° : DECI2021\_337

Objet : Marché n° 203166 : Réfection partielle des toitures de l'église Saint Nicolas et du Bâtiment associatif situé 47 rue Saint Nicolas à Romans-sur-Isère - Lot 1 : Désamiantage

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision n° DECI2021\_101 autorisant la signature du marché n° 203166 « Réfection partielle des toitures de l'église Saint Nicolas et du Bâtiment associatif situé 47 rue Saint Nicolas à Romans-sur-Isère - Lot 1 : Désamiantage » avec la société SAS STOP AMIANTE (709 Chemin de la Gaffarde, ZA René Dumont, 30130 SAINT ALEXANDRE) pour un montant de 75 611,18 € HT soit 90 733,42 € TTC ;

Vu la notification dudit marché en date du 06 mai 2021 ;

Vu les articles 46.3 et 48 du CCAG travaux contractuel ;

Considérant qu'un premier ordre de service en date du 06 mai 2021 a été adressé à la société SAS STOP AMIANTE lui intimant l'ordre de réaliser la période de préparation des travaux et qu'un second ordre de service en date du 09 juin 2021 lui intimait le démarrage de l'exécution des prestations lui incombant ;

Considérant qu'il a été constaté différents problèmes de fonctionnement sur le chantier entraînant un retard dans l'exécution des prestations et générant un non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au travail et à la protection de l'environnement ainsi qu'à la sécurité ;

Considérant que la première mise en demeure envoyée le 20 juillet 2021 et réceptionnée par l'entreprise le 22 juillet 2021 n'a pas eu l'effet escompté, que la seconde mise en demeure envoyée le 28 septembre 2021 et réceptionnée le 30 septembre 2021 demandant à la société de remédier à ces dysfonctionnements sous un délai 15 jours est restée sans effet ;

## DECIDE

### Article 1 :

- D'autoriser la signature de la résiliation pour faute du marché n° 203166 « Réfection partielle des toitures de l'église Saint Nicolas et du Bâtiment associatif situé 47 rue Saint Nicolas à Romans-sur-Isère - Lot 1 : Désamiantage » ;
- De signer le décompte de résiliation correspondant ;

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/01/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2021\_338

Objet : 212146 ACQUISITION D'UN FOURGON TOLE D'OCCASION POUR LE PLOMBIER

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'acquérir un fourgon tôle d'occasion pour le plombier de la Ville de Romans sur Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité et ni mise en concurrence suite au marché subséquent 212127 déclaré infructueux, en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique et la consultation envoyée le 26 novembre 2021 via la plateforme AWS à la société CHRIS UTILITAIRES POLLEUX ;

Considérant le lot unique du marché ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise CHRIS UTILITAIRES POLLEUX est économiquement la plus avantageuse sur la base de la lettre de consultation d'un montant de 16 110.76 € TTC (fourgon : 13 070.00 € HT / 15 684.00 € TTC et la Carte Grise 426.76 € TTC) sans reprise par la société de l'ancien fourgon et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le marché N°212146 ayant pour objet l'acquisition d'un fourgon tôle d'occasion pour le plombier (sans reprise du véhicule existant) avec la société CHRIS UTILITAIRES POLLEUX, 90 Route de Besayes, 26300 BOURG DE PEAGE.

Le délai de livraison est de 15 jours calendaires maximum à compter de la date de notification du marché.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211227-DECI2021\_338-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/12/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2021\_339

Objet : Emprunt d'un million cinq cent mille euros auprès de la Banque Postale

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de financer les investissements 2021 du budget général ;

## DECIDE

**Article 1 : de réaliser auprès de la Banque Postale et aux conditions de cet établissement, un emprunt pour la somme d'1 500 000€ destinés à financer les investissements 2021 ;**

**Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- Score Gissler : 1A,
- Montant du contrat de prêt : 1 500 000€,
- Durée du contrat de prêt : 20 ans,
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2021,

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2042,

La tranche est mise en place au plus tard le 04/01/2022,

- Versement des fonds : en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 4 janvier 2022
  - *Préavis* : 50 jours ouvrés TARGET/PARIS,
- Périodicité : trimestrielle,
- Mode d'amortissement : constant,
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.70%,
- Base de calcul des intérêts : moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours,
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  - *Préavis* : 50 jours calendaires.

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 21/12/2021



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DEC12021\_340  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N° 2021032 EN DATE DU 05/11/2021 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 05 novembre 2021, lors de l'utilisation d'une salle du Théâtre le Cordelier, dans le cadre d'une convention de mise à disposition passée avec la Ville, l'association ARHTEMUSIC a endommagé un canapé.

L'association étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Cette dernière nous indemnise directement du montant des réparations, soit **la somme de 637.30 €**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/12/2021

Pour la Maire et par délégation  
Sébastien DORMOY

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative  
Références : HC/CG/IG

N° : DECI2021\_341

Objet : Mise à disposition d'un emplacement sur le parking réservé aux véhicules de la Direction des Sports et de la Vie Associative (DSVA), 26 Rue Magnard à Romans

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire dans le cas de la mise à disposition de locaux municipaux qu'un cadre soit donné ;

Considérant qu'il est utile pour la commune de signer une convention de location de locaux municipaux afin de régir les relations entre elle et ses locataires ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition gratuite d'un emplacement pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 et pour les locaux suivants :

- parking de la DSVA 26 rue Magnard à Romans-sur-Isère

**Article 2 :** Ces locaux accueilleront l'association suivante :

- un minibus de marque « Renault » immatriculée EW- 525-EB de la Maison de Quartier Saint Nicolas.

**Article 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 4 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5 :** Le Directeur Général des services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/12/2021

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, Philippe LABADENS  
Adjoint délégué aux Ressources Humaines et à l'Urbanisme

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DEC12021\_343

Objet : 212145 ACHAT D'UN FOURGON AVEC BENNE HYDRAULIQUE POUR LA PROPRETE URBAINE

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'acquérir un fourgon avec benne hydraulique pour la Propreté Urbaine de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité et ni mise en concurrence suite au marché subséquent 212126 déclaré infructueux, en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique et la consultation envoyée le 1er décembre 2021 via la plateforme AWS à la société MOULIN POIDS LOURDS ;

Considérant le lot unique du marché ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise MOULIN POIDS LOURDS est économiquement la plus avantageuse sur la base de la lettre de consultation d'un montant de 28 625.76 € TTC (fourgon : 23 600 € HT / 28 320 € TTC et la carte grise 305.76 € TTC) sans reprise par la société de l'ancien fourgon et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N°212145 ayant pour objet l'acquisition d'un fourgon avec benne hydraulique pour la Propreté Urbaine de la Ville de Romans-sur-Isère (sans reprise du véhicule existant) avec la société MOULIN POIDS LOURDS, 185 rue des Devideuses, 07170 LAVILLEDIEU.

Le délai de livraison est de 15 jours calendaires maximum à compter de la date de notification du marché.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 026-212602817-20220110-DECI2021\_343-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/01/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère  
Par suppléance, La 1ère adjointe  
Nathalie BROSSE

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MRX

N° : DECI2021\_344

Objet : Marché n° 213117 - MS 17 à l'accord-cadre GARIS - Missions d'AMO et de MOE partielle pour le réaménagement de la place du Chapitre à Romans sur Isère - AVENANT N°1 (Tranche Ferme)

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché subséquent n°17 à l'accord – cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère, ayant pour objet les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre partielle relatives au projet de réaménagement de la place du Chapitre à Romans-sur-Isère ;

Vu la décision en date du 11 août 2021 relative à la signature dudit marché subséquent avec le groupement conjoint SEURA (mandataire)/ATELIER LD pour un montant total de 46 056.26 € HT soit 55 267.50 € TTC décomposé comme ci-après :

- Tranche Ferme (AMO) : 35 950.00 € HT soit 43 140 € TTC
- Tranche optionnelle (AVP) : 10 106.26 € HT soit 12 127.50 € TTC

Vu l'article R2194-8 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de réaliser une enquête de rotation des places de stationnement sur le périmètre d'étude du projet de réaménagement de la place du Chapitre ;

Considérant que cette prestation complémentaire indispensable, permettra à l'acheteur de finaliser et de valider les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant N°1 au marché subséquent 17 à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre ancien de Romans-sur-Isère afin de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre partielle (AVP) pour l'aménagement de la place du Chapitre, avec le groupement conjoint SEURA (mandataire)/ATELIER LD aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant du marché de 1 700 € HT soit 2 040 € TTC, ce qui porte le montant du marché pour la tranche ferme à 37 650.00 € HT soit 45 180 € TTC (variation de 4.73 %).
- Le délai d'exécution de ladite enquête de rotation (dernière étude intégrée à la mission d'AMO) est de 15 jours à compter de la notification valant ordre de service de la modification de marché n°1. Conformément aux dispositions de l'article 2.4 du CCAP, en cas de non affermissement de la tranche optionnelle, la durée du marché se terminera à l'issue d'une période de deux mois à compter de la décision de réception/rejet de la phase AMO (tranche ferme).

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 29/12/2021

Marc-Antoine GASTOUD  
Directeur Général des Services

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2021\_345

Objet : Avenant n°1 au marché n°212020 Achat de carburant par cartes accréditives

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°212020 « Achat de carburant par cartes accréditives » dévolu suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-1, R2124-2, R2131-16, R2131-17 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que ce marché a été attribué le 1<sup>er</sup> octobre 2021 à la société FLEET PRO mandataire du groupement FLEET PRO et EDENRED France – 166/180 boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF CEDEX ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 au marché n°212020 pour transférer le marché de cotraitance, de la société EDENRED France – 166/180 boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF au profit de la COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT – 70 rue Saint Denis – 93582 SAINT OUEN CEDEX, numéro SIRET 528 249 808 00023.

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le marché ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché n°212020 « Achat de carburant par cartes accréditives » ayant pour objet le transfert du marché de cotraitance de la société EDENRED France au profit de la société COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT – 70 rue Saint Denis – 93582 SAINT OUEN CEDEX, numéro SIRET 528 249 808 00023.

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le marché.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20211229-DECI2021\_345-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 29/12/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_001  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1 : DOSSIER ROMANS DAB N°2019.0012 /VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE/BUDGET PRINCIPAL :**

Le 15 juin 2019, la ville de Romans-Sur-Isère a été victime d'un phénomène climatique exceptionnel de grêle.

Suite à ce sinistre, un état des pertes définitif a été présenté à la Compagnie AMLIN, assureur « Dommages aux Biens » de la ville de Romans-Sur-Isère, et accepté par cette dernière.

La Compagnie AMLIN a alors indemnisé la ville de Romans-Sur-Isère en novembre 2020 de la somme de 1 391 098,00 €, représentant l'indemnité immédiate à percevoir déductions faites des provisions versées et franchises applicables.

Depuis cette date, de nombreux travaux de remise en état ont été réalisés.

C'est ainsi que, sur présentation d'un certain nombre de factures acquittées de travaux, la Compagnie AMLIN a procédé en cette fin d'année au règlement d'une partie de l'indemnité différée restant à percevoir, soit la somme de 500 000 €, règlement effectué en décembre 2021 par virement bancaire sur le compte de la collectivité.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 05/01/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation  
Sébastien DORMOY

Service : Direction Education et Famille  
Références :

N° : DECI2022\_002

Objet : Maison de quartier des Ors : convention de mise à disposition de locaux

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel les « *locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant les besoins de la Maison de quartier des Ors, association d'éducation populaire, pour la mise en œuvre de son projet de centre social ;

Considérant l'accompagnement des Maisons de quartier par la Ville via la convention d'objectifs ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention d'occupation de locaux avec la Maison de quartier des Ors ;

## DECIDE

**Article 1** : Autorise la signature de la convention de mise à disposition ci-jointe.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/01/2022

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220112-DECI2022\_002-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Education et Famille  
Références :

N° : DECI2022\_003

Objet : Maison citoyenne Noël Guichard : convention de mise à disposition de locaux

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel les « *locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant les besoins de la Maison citoyenne Noël Guichard, association d'éducation populaire, pour la mise en œuvre de son projet de centre social ;

Considérant l'accompagnement des Maisons de quartier par la Ville via la convention d'objectifs ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention d'occupation de locaux avec la Maison citoyenne Noël Guichard,

## DECIDE

**Article 1** : Autorise la signature de la convention de mise à disposition ci-jointe.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/01/2022

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220112-DECI2022\_003-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Education et Famille  
Références :

N° : DECI2022\_004

Objet : Maison de quartier Saint-Nicolas : convention de mise à disposition de locaux

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel les « *locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant les besoins de la Maison de quartier Saint-Nicolas, association d'éducation populaire, pour la mise en œuvre de son projet de centre social ;

Considérant l'accompagnement des Maisons de quartier par la Ville via la convention d'objectifs ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention d'occupation de locaux avec la Maison de quartier Saint-Nicolas ;

## DECIDE

**Article 1** : Autorise la signature de la convention de mise à disposition ci-jointe

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/01/2022

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220112-DECI2022\_004-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/AB

N° : DECI2022\_005  
Objet : Carnaval : droit de place

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'organisation du Carnaval par la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant les demandes d'emplacement par les vendeurs ambulants ;

Considérant l'avantage tiré de l'occupation du domaine public par lesdits vendeurs ambulants ;

## DECIDE

**Article 1** : de fixer un droit de place forfaitaire journalier à 40€.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/01/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_006

Objet : Contrat de location parking Maison des Syndicats - place n°19 - Madame Nacima YACIA

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°19 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Nacima YACIA de disposer au 17 janvier 2022 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

## DECIDE

**Article 1** : De louer à Madame Nacima YACIA, par le biais d'un contrat de location, la place n°19 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 17 janvier 2022 contre le paiement d'un loyer de 111,81 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12/01/2022

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220112-DECI2022\_006-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MRX

N° : DECI2022\_007

Objet : Marché N°203098 - MS5 à l'Accord-Cadre Voirie : REFECTION DES ALLEES DU CIMETIERE A ROMANS SUR ISERE - REFACTION PARTIELLE DE PENALITES

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2018\_273 en date du 20 décembre 2018 autorisant la signature de l'accord-cadre relatif aux travaux de voirie  $\geq$  100 000 € HT avec les entreprises suivantes :

- SA ROUTIERE CHAMBARD - 6 Rue des Fabriques - 38160 SAINT MARCELLIN
- SAS CHEVAL TP - Quartier Mondy - 26300 BOURG DE PEAGE
- EUROVIA DALA - 5 rue Condorcet - ZA les Allobroges - 26100 ROMANS-SUR-ISERE
- COLAS Rhône-Alpes Auvergne - 87/103 Avenue des Auréats - 26000 VALENCE
- Groupement SIORAT (mandataire solidaire du groupement conjoint) / GUINTOLI / EHTP - 66 Route de Beauvallon - 26000 VALENCE ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans-sur-Isère n° DECI2020\_237 du 23 novembre 2020 autorisant la signature du marché n° 203098 : Marché subséquent n° 5 à l'accord-cadre relatif aux travaux de voirie  $\geq$  100 000 € HT ayant pour objet la réfection des allées du cimetière à Romans-sur-Isère avec l'entreprise avec la société :

- SA ROUTIERE CHAMBARD, 6 Rue des Fabriques, 38160 SAINT MARCELLIN pour un montant de 194 954,56 € HT (Tranche Ferme : 123 574,40 € HT / Tranche Optionnelle : 71 380,16 € HT) soit 233 945,47 € TTC (Tranche Ferme : 148 289,28 € TTC / Tranche Optionnelle : 85 656,19 € TTC).

Vu la date de notification dudit marché au 8 décembre 2020 pour une durée (préparation + exécution) de 12 semaines (Tranche Ferme : 8 semaines / Tranche Optionnelle : 4 semaines) ;

Vu l'article 4.4 du CCAP de l'accord-cadre prévoyant une clause d'insertion par l'activité économique ;

Considérant que la PLATEFORME EMPLOI, organisme chargé de contrôler le respect de l'application des clauses sociales dans l'exécution des marchés publics, a informé la collectivité que l'entreprise SA ROUTIERE CHAMBARD n'avait pas réalisé les 100 heures d'insertion prévues au marché ;

Considérant qu'en raison de la pandémie liée au COVID 19, l'entreprise a rencontré des difficultés de personnel ne lui permettant pas de répondre à son engagement lié à la démarche d'insertion et a justifié de son impossibilité à respecter lesdites clauses contractuelles ; que les éléments produits par le titulaire démontrent qu'il ne peut être tenu que partiellement responsable du non-respect de ses obligations contractuelles en matière d'insertion et qu'il pouvait en réalité honorer 63 heures d'insertion correspondant à la tranche ferme du contrat ;

## DECIDE

### Article 1 :

- De procéder à une réfaction partielle des pénalités pour non-respect des conditions d'exécution à caractère social représentant un montant de 1 850 € correspondant à la tranche optionnelle du contrat .
- D'appliquer une pénalité pour les heures d'insertion non réalisées dans le cadre de l'exécution du marché pour la tranche ferme d'un montant de 3 150 €.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 03/01/2022

Marie-Hélène THORAVAL,  
Maire de Romans-sur-Isère,  
par suppléance, Philippe LABADENS,  
Adjoint délégué aux Ressources Humaines et à  
l'Urbanisme

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL

N° : DEC12022\_009

Objet : programmation des spectacles de la saison 2022/2023 : convention avec le cabinet de conseil CCEC

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la saison des spectacles de la ville de Romans-sur-Isère, mise en œuvre par la régie « Romans Scènes » et l'exploitation des établissements « Les Cordeliers », « Jean Vilar » et « La Presse » ;

Considérant la nécessité de poursuivre la collaboration entre la ville de Romans-sur-Isère et le cabinet de conseil CCEC initiée dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique de diffusion de la Ville de Romans-sur-Isère, notamment en ce qui concerne la programmation des spectacles de la saison 2022/2023 ;

## DECIDE

**Article 1** : de missionner le cabinet de conseil CCEC et pour, ce faire, de conclure une convention.

**Article 2** : le contrat sera conclu pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2022, pour un montant de 27 000 € HT.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/01/2022

Envoyé en préfecture le 19/01/2022

Reçu en préfecture le 19/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220119-DECI2022\_009-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_010  
Objet : Contrat location parking FANAL - box n°19 - Mme Marie COMER

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour le box n°19 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Mme Marie COMER de disposer au 15 février 2022 d'un box au parking FANAL ;

## DECIDE

**Article 1** : De louer à Mme Marie COMER, par le biais d'un contrat de location, le box n°19 du parking FANAL à partir du 15 février 2022 contre le paiement d'un loyer de 171,89 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/01/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 19/01/2022

Reçu en préfecture le 19/01/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220119-DECI2022\_010-AU

Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_011

Objet : Contrat location parking Maison des Syndicats - place n°10 - Mme Mylène CONFAIS

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°10 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Mylène CONFAIS de disposer au 1<sup>er</sup> février 2022 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

## DECIDE

**Article 1** : De louer à Madame Mylène CONFAIS, par le biais d'un contrat de location, la place n°10 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 1<sup>er</sup> février 2022 contre le paiement d'un loyer de 112,62 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/01/2022



Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220124-DECI2022\_011-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_012

Objet : Contrat location parking FANAL - box n°15 – Mme Sylvie TOUJA

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour le box n°15 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Sylvie TOUJA de disposer au 1<sup>er</sup> février 2022 d'un box au parking FANAL ;

## DECIDE

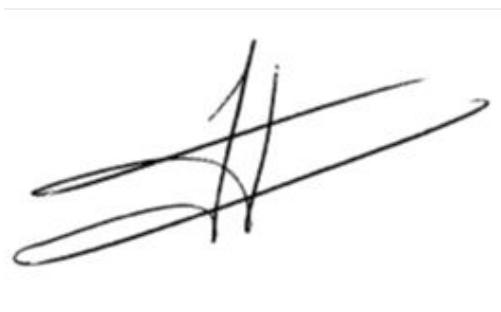
**Article 1** : De louer à Madame Sylvie TOUJA, par le biais d'un contrat de location, le box n°15 du parking FANAL à partir du 1<sup>er</sup> février 2022 contre le paiement d'un loyer de 173,13 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/01/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_013  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N° 2021034 EN DATE DU 13/11/2021 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 13 novembre 2021, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule PLACE ZAMENHOF à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

Le tiers étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Ce dernier nous indemnise directement du montant des réparations, soit **la somme de 134.86 €**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 25/01/2022

le Maire,  
Pour le Maire et par délégation  
Sébastien DORMOY

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/LP/IJ

N° : DECI2022\_014

Objet : Modification du prix de vente d'articles à la boutique du musée de la Chaussure

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de modifier le prix de vente d'articles à la boutique du musée de la Chaussure ;

## DECIDE

**Article 1** : de modifier le prix de vente des articles ci-dessous :

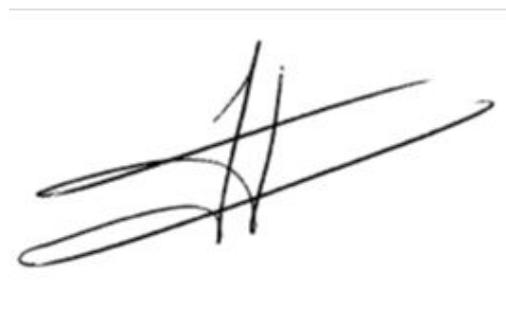
- 371 paquets de mouchoirs au prix unitaire de 1€ au lieu de 1,50€.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/01/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/LP/IJ

N° : DECI2022\_015

Objet : Musée de la Chaussure : retrait de stock d'articles de la boutique suite à inventaire

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'inventaire et le renouvellement du stock d'articles de la boutique du musée de la Chaussure ;

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le retrait de stock d'articles de la boutique du musée de la Chaussure suite à l'inventaire :

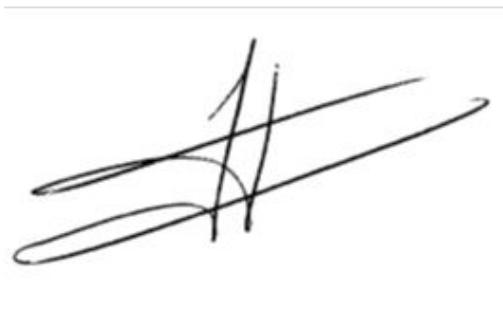
- 1 marque-page en cuir Bandit Manchot au prix unitaire de 5.50€,
- 1 carte postale expo au prix unitaire de 1€,
- 3 supports téléphone escarpin au prix unitaire de 3.50€.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/01/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/LP/IJ

N° : DEC12022\_016

Objet : Musée de la Chaussure : retrait de stock d'articles en vente à la boutique

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'inventaire et le renouvellement du stock d'articles de la boutique du musée de la Chaussure ;

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le retrait de stock de la boutique du musée de la Chaussure de :

- 126 stylos abimés au prix unitaire de 2€,
- 1 parapluie cassé au prix unitaire de 10€.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/01/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_017  
Objet : Remboursement assurances

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

## DECIDE

### **Article 1** : DOSSIER DAB N° 2021030 EN DATE DU 30/10/2021 / ROMANS / BUDGET GENERAL

Le 30 octobre 2021, un tiers a endommagé du mobilier urbain avec son véhicule PLACE JEAN JAURES à ROMANS-SUR-ISERE(26100).

Ce sinistre a engendré un coût pour la collectivité à hauteur de 419.75 € HT.

Le tiers étant responsable, nous avons effectué un recours à son encontre. Son assureur, la MACIF, nous indemnise du montant des réparations HT, soit **la somme de 419.75 € HT**.

**Article 2** : De certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Romans-sur-Isère, le 25/01/2022

Pour la Maire et par délégation  
Sébastien DORMOY

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_018  
Objet : Décision modificative de la régie de recettes n°1 - Droits de place

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision du 27 Janvier 1976 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places ;

Vu les décisions en date du 13 novembre 2000, 10 décembre 2001, DECI2014-93 du 2 juillet 2014, DECI2014-222 du 26 novembre 2014, DECI2016-77 du 15 avril 2016, DECI2018-025 du 7 février 2018 et DECI2021-024 du 28 janvier 2021 et DECI2021-087 du 23 Avril 2021 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes : Droits de place.

**Article 2** : Cette régie est installée Place Jules NADI – 26100 Romans sur Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants sur le budget principal :

- Droits de place des marchés forains,
- Droits de place des attractions foraines,
- Droits d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket issu d'un logiciel de facturation.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (1 000€).

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au compte des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

**Article 13 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 14 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 15 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/02/2022

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220214-DECI2022\_018-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_019  
Objet : Décision modificative de la régie de recette n°35 - Famille

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_36, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2011-114 du 14 Juin 2011 instituant une régie de recettes : Famille ;

Vu les décisions DECI2011-159 du 01 août 2011, DECI2012-105 du 10 Mai 2012, DECI2012-224 du 14 Septembre 2012, DECI2012-235 du 22 Octobre 2012, DECI2015-72 du 21 Avril 2015, DECI2015-223 du 25 novembre 2015, DECI2016-32 du 15 février 2016, DECI2017-31 du 13 février 2017, DECI2018-228 du 9 Novembre 2018 y portant modifications;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes : Famille.

**Article 2** : Cette régie est installée Place Jules NADI – 26100 Romans sur Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants sur le budget principal :

- Repas servis dans les différents restaurants scolaires de la ville,
- Repas fournis aux enseignants,
- Participation des familles pour l'encaissement des heures éducatives élémentaires et maternelles,
- Participation des familles confiant leur(s) enfant(s) aux ALSH, Pass'mercredi et assimilés,
- Participation des familles pendant les vacances scolaires, à la journée (repas + goûter),
- Participation des familles aux inscriptions Pass'sport.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- chèques vacances et assimilés,
- bons CAF et MSA,
- CESU,
- prélèvements automatiques,
- carte bancaire,
- encaissements à distance via PAYZEN.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'un reçu électronique issu d'un logiciel de facturation.

Les produits cités ci-dessus pourront être payés en numéraire uniquement si la facture est inférieure ou égale à 50€. Les billets de 100€, 200€ et 500€ ne seront pas acceptés.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

**Article 7 :** Un fond de caisse d'un montant de trois cent euros (300 €) est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- Cinq mille euros (5 000€) d'encaisse fiduciaire,
- Soixante-quatre mille euros (64 000€) d'encaisse consolidée ;

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur .

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

**Article 14 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 15 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 16 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/02/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_020  
Objet : Protection fonctionnelle

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal n°00203/2021/004627 de l'agent Guillaume BLEMET pour des faits d'outrages et de rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant la demande de l'agent Guillaume BLEMET de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

## DECIDE

**Article 1** : La Commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à M. Guillaume BLEMET.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 28/01/2022

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220128-DECI2022\_020-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Ressources Humaines  
Références :

N° : DECI2022\_021

Objet : Séances d'échange de pratique professionnelle pour l'accueil de loisirs sans hébergement

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner un temps aux professionnels des centres d'accueil et de loisirs sans hébergement maternel afin d'échanger et développer leurs pratiques professionnelles en matière d'accueil et d'animation à destination des jeunes enfants ;

## DECIDE

**Article 1** : D'accepter la convention de formation de M. Patrick SERRES, psychologue, Siret : 52935584400034, domicilié 185 impasse des Granges – 26120 CHABEUIL, relative à l'organisation de séances mensuelles d'échanges et des pratiques professionnelles.

**Article 2** : Le montant nécessaire, soit une somme de 1390 € TTC, est prévu au budget du plan de formation annuel du personnel.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/02/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220201-DECI2022\_021-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_022

Objet : Maison de quartier Coluche : convention d'occupation précaire avec la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire pour la mise à disposition de locaux dans la Maison de Quartier Coluche à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo pour les activités du relais petite enfance annexé à la présente ;

Considérant la nécessité d'autoriser le relais petite enfance, service de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, a utilisé les locaux de la Maison de quartier Coluche ;

## DECIDE

**Article 1** : de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, à titre précaire, révocable et gratuit, des locaux de la Maison de quartier Coluche situés 42 rue André Chénier à Romans-sur-Isère à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée d'1 an renouvelable tacitement et pour une période totale ne pouvant excéder 6 ans.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/02/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220201-DECI2022\_022-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_023

Objet : avenant n°1 au marché n°202143 Etude de programmation pour la rénovation et la valorisation de l'ancien Couvent de la Visitation / Musée de la Chaussure

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°202143 « Etude de programmation pour la rénovation et la valorisation de l'ancien Couvent de la Visitation / Musée de la Chaussure » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant que ce marché a été attribué le 30 juin 2021 au groupement d'entreprises IN EXTENSO TOURISME, CULTURE ET HOTELLERIE (mandataire) / PHILIPPE DANGLES EURL / CORPUS ARCHITECTURE / CLAIRE IDRAC / NOEMI EURL / VOLGA PAYSAGES / CETRAC INGENIERIE SA ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 au marché n°202143 afin d'acter diverses modifications concernant le cotraitant n°4 NOEMI : le déménagement du siège social de la société, le changement d'adresse du titulaire du compte figurant sur le RIB et la modification du numéro SIRET.

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché n°202143 « Etude de programmation pour la rénovation et la valorisation de l'ancien Couvent de la Visitation / Musée de la Chaussure » afin d'acter diverses modifications concernant le cotraitant n°4 NOEMI : le déménagement du siège social de la société, le changement d'adresse du titulaire du compte figurant sur le RIB et la modification du numéro SIRET. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220117-DECI2022\_023-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/01/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_024

Objet : avenant n°2 au marché n°182171 Fourniture de batteries, accumulateurs et piles

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°182171 « Fourniture de batteries, accumulateurs et piles » passé sous la forme d'une procédure négociée en application de l'article 30-I-8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que ce marché a été attribué le 29 mai 2019 à la société VLAD située ZAC du Papillon – 400 rue Emile Dewoitine – 37210 PARCAY MESLAY ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°2 au marché n°182171 afin de réviser temporairement les prix du BPU valant DQE, le contexte économique actuel ayant un fort impact sur les coûts de transports ainsi que sur les matières premières.

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière sur le marché, les montants minimum et maximum annuels initiaux restant inchangés ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°2 au marché n°182171 « Fourniture de batteries, accumulateurs et piles » afin de réviser temporairement les prix du BPU valant DQE, le contexte économique actuel ayant un fort impact sur les coûts de transports ainsi que sur les matières premières. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220127-DECI2022\_024-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/01/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_025

Objet : avenant n°1 au marché n°182177 - Elaboration, confection de repas en liaison froide avec livraison

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°182177 « Elaboration, confection de repas en liaison froide avec livraison » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles 28, 35, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que ce marché a été attribué le 26 juin 2019 à la société TERRES DE CUISINE – ZA de la Horsière – 13870 ROGNONAS ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 au marché n°182177 pour ajouter la prestation petits déjeuners pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Romans-sur-Isère.

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière sur le marché, les montants minimum et maximum annuels initiaux restant inchangés ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 au marché n°182177 « Elaboration, confection de repas en liaison froide avec livraison » ayant pour objet l'ajout de la prestation petits déjeuners pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Romans-sur-Isère. Cet avenant n'ayant aucune incidence financière ;

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220127-DECI2022\_025-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 27/01/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed within a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_026

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle SUPER SHOE, montant: 3 360€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans –sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « SUPER SHOE » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
CIE COMME TES PIEDS  
CHALET LE MAROUM  
26 LE GOLLET  
73700 LA ROSIERE DE MONTVALEZAN

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants 5 et 6 mars 2022, Musée de la chaussure et théâtre de La Presle.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 3 360 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/02/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220201-DECI2022\_026-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned within a thin rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_027

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle JULIETTE ET L'ORCHESTRE DE TANGO SILBANDO, montant : pour un montant de 13000€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « JULIETTE ET L'ORCHESTRE DE TANGO SILBANDO » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
AUGURI PRODUCTIONS  
10 PLACE DU GENERAL CATROUX  
75017 PARIS

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 25 mars 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 13 000 € H.T.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/02/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220201-DECI2022\_027-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_028  
Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle CAR/MEN, montant: 16 000€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « CAR/MEN » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS  
4 RUE JEANNE D'ASNIERES  
92110 CLICHY

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants 5 mars 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 16 000 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/02/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220201-DECI2022\_028-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_029

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle SAXBACK ENSEMBLE, montant: 6 500€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « SAXBACK ENSEMBLE » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
LES CONCERTS DE POCHE  
4 RUE JEANNE D'ASNIERES RUE DE LORETTE  
77133 FERICY

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants le 19 mars 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 6 500 € H.T.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/02/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220201-DECI2022\_029-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DECI2022\_030

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle PLAIDOIRIES, montant: 20 820€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : «PLAIDOIRIES» ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
JMD PRODUCTION  
14 RUE DU PALAIS DE L'OMBRIERE  
33000 BORDEAUX

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants du 21 janvier 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 20 820 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/02/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220201-DECI2022\_030-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture  
Références : LL/NO

N° : DEC12022\_031

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle EL CID!, montant : 13 726,50€ HT

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : «EL CID !» ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :  
AGENCE DE VOYAGES IMAGINAIRES  
117 TRAVERSE BOVIS – L'ESTAQUE  
13016 MARSEILLE

**Article 2** : d'accepter la durée du contrat et ses avenants du 8 février 2022, Les Cordeliers.

**Article 3** : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 13 726,50 € HT.

**Article 4** : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits d'auteurs et de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

**Article 5** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/02/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220201-DECI2022\_031-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service Périscolaire  
Références : MHT/EA/RA/ChB

N° : DECI2022\_032

Objet : Autorisation de demande de subvention exceptionnelle auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant ;

- la nécessité d'accueillir et d'accompagner tous les enfants (notamment les enfants porteurs de handicap) au sein des accueils de loisirs et activités extra ou périscolaires de la Ville de Romans-sur-Isère ;
- l'adaptation des services aux différents publics et à l'évolution de la société ;

Considérant la possibilité de bénéficier d'un cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;

## DECIDE

**Article 1** : D'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de financement auprès de la CAF de la Drôme et à percevoir la subvention de fonctionnement allouée.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/02/2022

Marie-Hélène THORAVAL,  
Maire de Romans-sur-Isère,  
Par suppléance, la Première adjointe,  
Nathalie BROSSE

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_033  
Objet : 212183 LOCATION ET TRANSPORT D'UNE BENNE A DECHETS POUR LE SERVICE TECHNIQUE

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Le présent marché concerne une prestation de location d'une benne, son enlèvement et son transport vers le site de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères collectés pour les services techniques de la ville de Romans sur Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure sans publicité et ni mise en concurrence, selon l'article R2122-8 du CCP;

Considérant le lot unique du marché ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre reçue ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de l'entreprise Morin et fils est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU d'un montant de 13 800 € HT soit 16 560 € TTC et qu'elle répond aux attentes de la collectivité;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N°212183 ayant pour objet la location et transport d'une benne à déchets pour la propreté urbaine de la Ville de Romans-sur-Isère avec la société MORIN ET FILS, 242 route de Montgrenier, 26380 PEYRINS ;

**Article 2** : l'accord cadre à bons de commande est conclu pour dans les limites suivantes :

- montant minimum annuel : 5 000€ HT
- montant maximum annuel : 19 000€ HT

La durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification, éventuellement reconductible tacitement 1 fois 12 mois.

**Article 3**: Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison des Offres) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 026-212602817-20220207-DECI2022\_033-AU

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 07/02/2022

Marie-Hélène THORAVAL,  
Maire de Romans-sur-Isère,  
Par suppléance, la Première adjointe,  
Nathalie BROSSE

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DEC12022\_034

Objet : Chalet DOP : convention avec SOLiHA Drôme pour le relogement de Monsieur Allal EL AZOUZI

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le bail d'habitation avec Monsieur Allal EL AZOUZI pour l'un des chalets DOP en date du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;

Vu le préavis valant offre de vente adressé le 24 septembre 2021 à Monsieur Allal EL AZOUZI ;

Vu le projet de convention avec SOLiHA Drôme pour le relogement de Monsieur Allal EL AZOUZI ;

Considérant que la Commune souhaite être accompagnée par SOLiHA Drôme pour le relogement de Monsieur Allal EL AZOUZI afin que ce dernier se déroule dans les meilleures conditions ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer la convention avec SOLiHA Drôme pour le relogement de Monsieur Allal EL AZOUZI, cette mission étant assurée pour un montant de 3 300,00 € TTC.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/02/2022

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220210-DECI2022\_034-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DEC12022\_035

Objet : Contrat de location parking FANAL - place n°7 - Société Générale

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°7 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de la Société Générale de continuer à disposer au 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'une place de stationnement au parking FANAL ;

## DECIDE

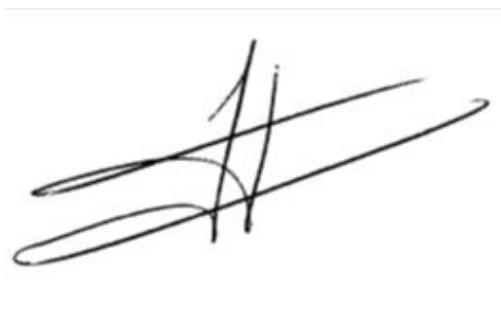
**Article 1** : De continuer à louer à la Société Générale, par le biais d'un contrat de location, la place n°7 du parking FANAL au 1<sup>er</sup> juillet 2022 contre le paiement d'un loyer de 112,64 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/02/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Bâtiments  
Références :

N° : DECI2022\_036

Objet : Maison de quartier Coluche - modification de la chaufferie : demande d'autorisation d'urbanisme

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le plan pluriannuel de remplacement des chaudières ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de modification de la chaufferie (remplacement de la chaudière fioul par une chaudière gaz) à la Maison de quartier Coluche ;

Considérant que lesdits travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

## DECIDE

**Article 1** : de déposer auprès de la Direction du Projet Urbain – Pôle Urbanisme réglementaire, la demande d'autorisation d'urbanisme liée à la modification de la chaufferie de la Maison de quartier Coluche.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/02/2022



Marie-Hélène THORAVAL

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220210-DECI2022\_036-AU

Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_037

Objet : Décision modificative de la régie de recettes et d'avances n°30 - Romans scènes

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_036, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2010\_168 du 12 juillet 2010 instituant une régie de recettes et d'avances : Romans Scènes ;

Vu les décisions DECI2010\_169 du 12 juillet 2010, DECI2010\_289 du 10 décembre 2010, DECI2011\_147 du 20 juillet 2011, DECI2011\_148 du 18 juillet 2011, DECI2012\_31 du 15 février 2012, DECI2015\_97 du 27 mai 2015, DECI2015\_99 du 27 mai 2015 et DECI2017\_235 du 21 novembre 2017 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes et d'avances : Romans Scènes.

**Article 2** : Cette régie est installée : Place Jules Nadi – Salle des cordeliers – 26100 Romans-sur-Isère.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants sur le budget 20 – Romans scènes :

- Billetterie de spectacles,
- Billetterie pour le compte de tiers, dans le cadre de conventions.

**Article 5 :** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Chèques ANCV, Top DEP ART, PASS Région, Atout cœur, et assimilés,
- Carte bancaire,
- Encaissements à distance (billetterie en ligne),
- Prélèvements automatiques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'un ticket issu d'un logiciel de facturation pour les encaissements sur place,
- D'une facture issue d'un logiciel de facturation pour les encaissements sur bons de commande a posteriori,
- D'un reçu issu d'un carnet à souche (en cas de défaillance du logiciel de caisse).

**Article 6 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de billets en cas d'annulation de spectacles,
- Remboursement de trop perçu (erreur de facturation, spectacle complet...).

**Article 7 :** Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Virements.

**Article 8 :** Un fond de caisse d'un montant de deux cent soixante euros (260€) est mis à disposition du régisseur.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent cinquante mille euros (150 000€).

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq mille euros, (5 000 €).

En cas de circonstances particulières liées à l'annulation de spectacles, une avance exceptionnelle de trente-cinq mille euros (35 000€) pourra être consentie au régisseur.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité.

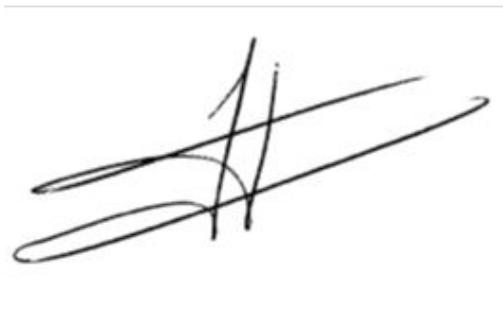
**Article 15** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 16** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 17** : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le Comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/02/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances  
Références :

N° : DECI2022\_038

Objet : Décision modificative de la régie de recettes n°47 - Toilettes et droits d'occupation du domaine public

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DELI2020\_036, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2019-124 du 29 mai 2019 instituant une régie de recettes : toilettes et droits d'occupation du domaine public ;

Vu les décisions DECI2019-146 en date du 26 juin 2019, DECI2021-106 du 23 avril 2021 et DECI2021-279 du 22 Novembre 2021 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du

L'acte de création est modifié de la façon suivante ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes : Toilettes et droits d'occupation du domaine public.

**Article 2** : Cette régie est installée Place Jules NADI – 26100 Romans-sur-Isère.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants sur le Budget principal :

- Droits d'utilisation des toilettes publiques,
- Droits d'occupation du domaine public : droits de voirie, droits de terrasses, droits de places pour Food-truck et taxis.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Virements bancaires,
- Prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu papier sur demande (pour l'utilisation des toilettes publiques) ou d'un arrêté d'autorisation du domaine public (pour l'utilisation du domaine public).

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quinze mille euros (15 000€).

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la direction commune des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité.

**Article 13 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 14 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 15 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Le Comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 18/02/2022

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220218-DECI2022\_038-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_039  
Objet : Protection fonctionnelle

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal n°00203/2022/000261 de l'agent Guillaume BLEMET pour des faits d'outrages et de rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant la demande de l'agent Guillaume BLEMET de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

## DECIDE

**Article 1** : La commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à M. Guillaume BLEMET.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/02/2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220217-DECI2022\_039-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DEC12022\_040  
Objet : octroi de la protection fonctionnelle

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal n°00203/2022/000059 pour des faits d'outrages sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant la demande de l'agent Romain THOUE de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

## DECIDE

**Article 1 :** La commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à M. Romain THOUE.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/02/2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220217-DECI2022\_040-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances  
Références :

N° : DECI2022\_041

Objet : Protection fonctionnelle

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 sur les modalités de mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle des agents et délégation de l'attribution de la protection fonctionnelle au Maire ou son représentant ;

Considérant le procès-verbal n°00203/2022/000322 de l'agent Paul André FOURNIER pour des faits d'outrages et de rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant la demande de l'agent Paul André FOURNIER de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

## DECIDE

**Article 1 :** La commune de Romans-sur-Isère octroie la protection fonctionnelle à M. Paul André FOURNIER.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/02/2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220217-DECI2022\_041-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_042

Objet : 212132 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation sur les projets urbains de la Ville

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour associer les usagers actuels et futurs en amont de la définition des orientations d'aménagement pour l'ensemble des projets d'aménagement du mandat municipal en cours, que ce soit dans les périmètres NPNRU ou hors NPNRU ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1-1° du Code de la commande publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 30/11/2021 via la plateforme AWS et paru à la même date au Dauphiné Libéré ;

Considérant le lot unique ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Prix : 40 %,
- Valeur technique : 60 % ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise WZ & ASSOCIES est économiquement la plus avantageuse sur la base de son DQE valant BPU d'un montant de 52 970,00 € HT soit 63 564,00 € TTC ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N° 212132 ayant pour objet une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation sur les projets urbains de la Ville avec : WZ & ASSOCIES – 19, rue René Thomas- 38000 GRENOBLE.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour les montants suivants :

- **Montant minimum : 5 000 € HT annuel,**
- **Montant maximum : 53 000 € HT annuel.**

La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 16/02/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MV

N° : DECI2022\_043

Objet : MARCHÉ N°183004 - ACCORD CADRE "TOUS CORPS D'ETAT" - AVENANT DE PROLONGATION - LOTS 1 GROS OEUVRE - 4 MENUISERIES EXTERIEURES METALLIQUES (Aluminium Acier) ET 6 CLOISONS PEINTURES ET FAUX PLAFONDS

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande n° 183004 intitulé « Travaux tous corps d'état pour les bâtiments de la ville de Romans sur Isère » dévolu par procédure adaptée ;

Vu la décision du Maire du 19 février 2019 autorisant la signature dudit marché, avec les entreprises :

- N°1 : « Gros œuvre » :
  - DIDIER PIERRE et Fils (26300 JAILLANS) ;
  - FERLAY ET FILS (26300 MARCHES) ;
  - SAS GAIA (26300 BOURG DE PEAGE)
  
- N° 4 : « Menuiseries extérieures métalliques (Aluminium – Acier) - Serrurerie » :
  - ALAIN MERLE ET FILS (26100 ROMANS SUR ISERE)
  
- N°6 : « Cloisons, peintures et Faux plafonds » :
  - MEFTA BELOT (26100 ROMANS SUR ISERE) ;
  - Entreprise Générale TEDESCHI (07500 GUILHERAND GRANGES) ;
  - SARL C2A (26300 BESAYES).

Vu la décision de Madame le Maire du 3 mai 2019 relative à la signature de l'avenant n°1 aux lots n°1, 4 et 6 susvisés (rectification d'une erreur matérielle portant sur la durée du contrat) ;

Vu la décision de Madame le Maire du 29 avril 2020 relative à la signature de l'avenant n°2 au lot 4 susvisé ayant pour objet l'ajout de prestations au bordereau de prix unitaires ;

Vu l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'émettre des bons de commande au-delà de la période de validité du présent accord cadre pour répondre aux besoins de l'acheteur sur différents bâtiments, que cette circonstance implique de prolonger la durée dudit accord cadre jusqu'au 25 juin 2022 ;

Considérant que cette prolongation est sans incidence sur le montant maximum contractuel et sur les conditions initiales de mise en concurrence ;

**DECIDE**

**Article 1** : de signer :

- l'avenant n° 2 aux lots n°1 : « Gros œuvre » et n°6 « cloisons, peintures et faux plafonds » de l'accord-cadre à bons de commande n°183004 «Travaux tous corps d'état pour les bâtiments de la ville de Romans sur Isère », avec les entreprises :

LOT 1 :

- Didier et Fils - 26300 JAILLANS
- FERLAY - 26300 MARCHES
- SAS GAIA - 26300 BOURG DE PEAGE

LOT 6 :

- MEFTA BELOT - 26100 ROMANS SUR ISERE)
- Entreprise TEDESCHI - 07500 GUILHERAND GRANGES
- SARL C2A - 26300 BESAYES.

- l'avenant n°3 au lot n°4 « menuiseries extérieures métalliques (aluminium – acier) – serrurerie » de l'accord-cadre à bons de commande n°183004 «Travaux tous corps d'état pour les bâtiments de la ville de Romans sur Isère », avec l'entreprise :
  - ALAIN MERLE ET FILS - 26100 ROMANS SUR ISERE

afin d'acter la prolongation de l'accord cadre jusqu'au 25/06/2022.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/02/2022

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : CT

N° : DECI2022\_044

Objet : Marché n° 213176 : Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé de niveau 1 dans le cadre de l'opération « Découverte de la Savasse ». Signature du marché.

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Marc-Antoine GASTOUD, Directeur Général des Services ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de service pour la réalisation d'une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé de niveau 1 dans le cadre de l'opération « Découverte de la Savasse » de la commune de Romans sur Isère ;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 19 novembre 2021 sur le profil acheteur de la ville de Romans sur Isère (plateforme AWS) et au Dauphiné Libéré ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

- Prix : 40 points ;
- Pertinence de la constitution et de l'organisation de l'équipe mise à disposition pour la réalisation de la mission (incluant compétences, références des intervenants et modalités de remplacement en cas d'absence du titulaire) : 30 points ;
- Méthodologie mise en œuvre par les coordonnateurs en phase conception, et en phase réalisation pour atteindre les objectifs de leur mission avec une décomposition fine des temps passés : 30 points ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget principal sous le chapitre 23 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le marché n° 213176 ayant pour objet une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé de niveau 1 dans le cadre de l'opération « Découverte de la Savasse » avec l'entreprise NOVICAP, 100 rue Aristide Briand - 69800 Saint-Priest, pour un montant de 41 146.00 euros HT soit 49 375.20 € TTC.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 026-212602817-20220223-DECI2022\_044-AU

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/02/2022

Marc-Antoine GASTOUD  
Directeur Général des Services

Service : Direction Animation Culture  
Références : MHT/LL/LP/SR/IJ

N° : DECI2022\_045

Objet : Prise en charge des frais d'hébergement de la Compagnie "Comme tes pieds"

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'intervention artistique de la compagnie « Comme tes pieds », dont le siège social est situé au Chalet Le Maroum, 26 Le Gollet, 73700 La Rosière de Montvalezan, au musée de la chaussure du lundi au 28/02/2022 au jeudi 3/03/2022 ;

Considérant la prise en charge des frais d'hébergement des artistes de la compagnie « Comme tes pieds » ;

## DECIDE

**Article 1** : d'accepter de prendre en charge les frais d'hébergement des artistes de la compagnie « Comme tes pieds » intervenant au musée de la chaussure pour un montant de 580.30€.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/02/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Voirie Réseaux Déplacements  
Références :

N° : DECI2022\_046

Objet : Travaux de la découverte de la Savasse (tranche 2) : demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2022 au titre de la lutte contre les îlots de chaleur

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que dans le cadre des travaux de découverte de la rivière Savasse, le parking de la Presle sera transformé en un espace de verdure ombragé contribuant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ;

Considérant que ces travaux, répartis en 3 tranches, sont éligibles aux aides versées par l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) au titre de la lutte contre les îlots de chaleur ;

Considérant qu'une première tranche de travaux de 1400 m<sup>2</sup> d'aménagement (portion Nord du parking) a fait l'objet d'une demande d'aide dans le cadre de la DSIL 2021 ;

Considérant qu'il convient de déposer une nouvelle demande de subvention au titre de la DSIL 2022 pour la réalisation de la seconde tranche de travaux (portion intermédiaire du parking) ;

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le plan de financement ci-dessous et de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, pour les travaux de découverte de la Savasse – lutte contre les îlots de chaleur (tranche 2) s'élevant à 1 200 090,052 € HT :

CO-FINANCEMENTS ATTENDUS	MONTANT HT	Taux
ETAT (DSIL 2022)	300 022,63 €	25 %
CONSEIL REGIONAL	394 693,20 €	32,89 %
AUTOFINANCEMENT	505 374,69 €	42,11 %
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	1 200 090,52 €	100 %

**Article 2 :** En cas d'attribution de la subvention de l'Etat, la somme sera affectée au chapitre 13 – subventions d'investissement.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 23/02/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics  
Références : MRX

N° : DECI2022\_047

Objet : Marché 213195 - DESAMIANPAGE DE LA TOITURE HAUTE DE L EGLISE SAINT NICOLAS A ROMANS SUR ISERE (Marché initial 203166)

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Olivier FARRE, Directeur général adjoint des services ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de désamiantage de la toiture haute de l'Eglise Saint Nicolas, située 6 place Saint-Nicolas à Romans-sur-Isère ;

Considérant que le marché initial N°203166 a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

Considérant que le lot N°1 « Désamiantage » a fait l'objet d'une procédure de résiliation ; que cette circonstance a justifié pour ce lot le recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès de l'entreprise BPH via la plateforme de dématérialisation AWS du 02 février 2022 au 10 février 2022 à 12h00 en application de l'article R2122-1 du Code de la commande publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière de l'offre pour ledit marché ;

Considérant que les crédits inscrits au budget 2022 sous le chapitre 23 sont prévus ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le marché N°213195 ayant pour objet des travaux de désamiantage de la toiture haute de l'Eglise Saint-Nicolas situé 6 place Saint-Nicolas à Romans-sur-Isère (Grêle du 15/06/2019) avec :

- **L'entreprise BPH**, 3 rue Claude Bernard 26100 ROMANS-SUR-ISERE **pour un montant de 23 200.000 € HT soit 27 840.00 € TTC.**

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local de l'Ordre) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font with a stylized 'O'.

ID : 026-212602817-20220224-DECI2022\_047-AU

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public du Service Gestion Comptable Nord-Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/02/2022

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des services,  
Olivier FARRE

Service : Prévention  
Références :

N° : DECI2022\_049

Objet : Chantiers jeunes 2022: Convention de partenariat avec l'association intermédiaire ARCHER

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le besoin d'accompagnement socio-professionnel des jeunes de 16 à 21 ans, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant que la mise en œuvre de ces chantiers constitue une action de socialisation par le travail et porte notamment sur l'apprentissage des règles, des droits et des devoirs qui régissent les relations au travail. Ce type d'action se situe en amont d'une démarche d'insertion professionnelle. Les équipes de travail sont constituées de jeunes déscolarisés, de jeunes en fragilité sociale et suivis par les éducateurs ;

Considérant que l'encadrement technique est assuré par un agent qualifié du service prévention de la ville de Romans-sur-Isère et que l'accompagnement et le suivi éducatif des jeunes sont assurés par un éducateur spécialisé de la ville. Les groupes sont constitués de trois jeunes, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et respectent la parité filles/garçons ;

Considérant les résultats positifs obtenus au travers des chantiers organisés en 2021 durant les périodes de congés scolaires ;

Considérant la prise en charge des contrats par l'Association Intermédiaire ARCHER ;

## DECIDE

**Article 1** : D'autoriser Madame le Maire à approuver la convention de partenariat entre la ville de Romans-sur-Isère et l'association intermédiaire ARCHER.

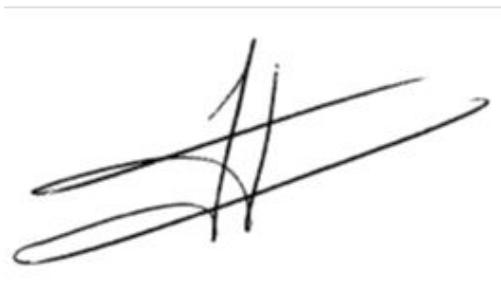
**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

**Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 4** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/03/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_050

Objet : Contrat de location parking FANAL - place n°40 - Mme Hermine DJIZMEDJIAN

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°40 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant que Madame Hermine DJIZMEDJIAN occupe la place n°40 du parking FANAL depuis de très nombreuses années mais qu'il n'existe aucun contrat encadrant cette location ;

Considérant donc qu'il convient d'encadrer cette location à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** : De continuer à louer à Madame Hermine DJIZMEDJIAN, par le biais d'un contrat de location, la place n°40 du parking FANAL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 contre le paiement d'un loyer de 111,90 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/03/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220301-DECI2022\_050-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_051

Objet : Contrat de location parking Maison des Syndicats - place n°21 - Mme Audrey BONHOURE

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°21 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Audrey BONHOURE de disposer au 7 mars 2022 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

## DECIDE

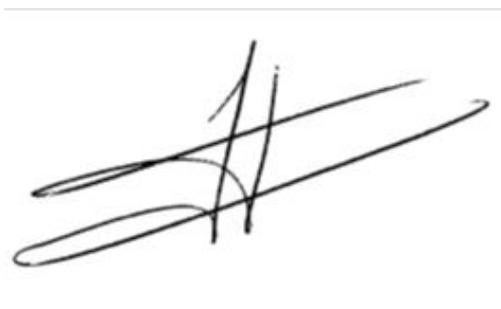
**Article 1** : De louer à Madame Audrey BONHOURE, par le biais d'un contrat de location, la place n°21 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 7 mars 2022 contre le paiement d'un loyer de 112,62 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/03/2022



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220301-DECI2022\_051-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Voirie Réseaux Déplacements  
Références : VD/SA

N° : DECI2022\_052  
Objet : Cession d'un véhicule immatriculé 2631TJ26

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville compte acquérir un nouveau véhicule dans sa flotte automobile ;

Considérant l'offre de reprise formulée par la SASU CHRIS UTILITAIRES sise à Bourg-de-Péage ;

## DECIDE

**Article 1 :** de céder le véhicule à caisse grand volume de marque Citroën - C25 immatriculé 2631 TJ 26 pour la somme de 1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises) à la SASU CHRIS UTILITAIRE sise 45 Allée du Vivarais – Z.I. – 26300 BOURG DE PEAGE – Siren : 839 169 315.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/03/2022

Marie-Hélène THORAVAL,  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_053

Objet : Déconsignation partielle de l'indemnité d'expropriation au profit de la commune de Romans-sur-Isère - Bien situé 52 avenue du Maquis et cadastré BW 136

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2243-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.231-1 ;

Vu les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu le bien situé 52 avenue du Maquis à Romans-sur-Isère, cadastré BW 136, propriété de Monsieur Gilberto TROILO, décédé le 11 juin 1997 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-229 en date du 16 décembre 2019 déclarant le bien susvisé en état d'abandon manifeste et autorisant Madame le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du bien susvisé dans les conditions prévues par l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation dans le cadre du projet de restructuration urbaine de l'îlot Balzac qui permettra ainsi la réalisation d'une dizaine de logements locatifs sociaux et d'une trentaine de logements visant une diversification de l'offre d'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-29-003 en date du 29 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle bâtie déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée BW n°136, située 52 avenue du Maquis sur la commune de Romans-sur-Isère et sa cessibilité au profit de la mairie de Romans-sur-Isère ;

Vu la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 51 000 € due aux ayants-droit de Monsieur Gilberto TROILO par récépissé du 29 septembre 2020 (numéro de consignation 3167516) pour le motif suivant : succession non réglée suite au décès de l'exproprié ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 18 décembre 2020 par le Tribunal de Grande Instance de Valence ;

Vu la date d'entrée en jouissance fixée au 24 février 2021, dernière date de notification de l'ordonnance d'expropriation susvisée ;

Vu le jugement d'expropriation du 19 janvier 2022 fixant le montant des indemnités d'expropriation à 24 100 € ;

Vu l'absence d'appel au jugement susvisé ;

Considérant que le montant des indemnités d'expropriation fixé par le juge de l'expropriation est de 24 100 € ;

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n°2019-229 en date du 16 décembre 2019 susvisée, autorise Madame le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du bien susvisé dans les conditions prévues par l'article L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation ;

Considérant que ce montant est inférieur à la somme de 51 000 € consignée ;

Considérant donc qu'il convient de déconsigner le montant de 26 900 € trop versé au profit de la Commune ;

## DECIDE

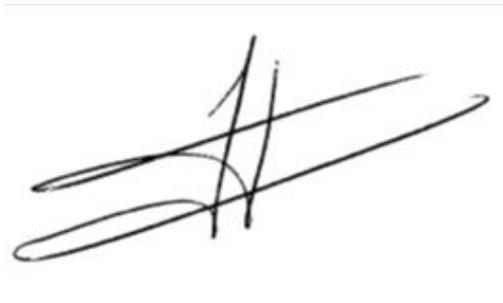
**Article 1 :** D'autoriser la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner la somme de 26 900 € au profit de la commune de Romans-sur-Isère sur le compte bancaire FR37 3000 1008 51C2 6100 0000 066 selon le relevé d'identité bancaire annexé.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Comptable public et la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/03/2022



Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_054

Objet : Contrat de location parking Maison des Syndicats - place n°4 - Madame Hélène CANALS ROIG

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour la place n°4 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

Considérant la demande de Madame Hélène CANALS ROIG de disposer au 21 février 2022 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

## DECIDE

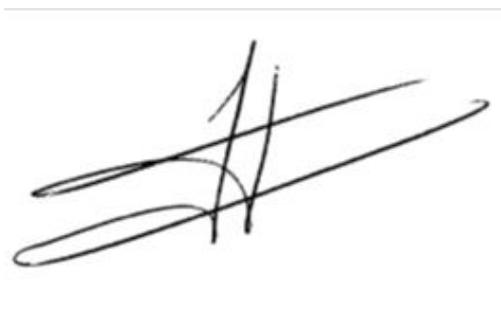
**Article 1** : De louer à Madame Hélène CANALS ROIG, par le biais d'un contrat de location, la place n°4 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 21 février 2022 contre le paiement d'un loyer de 112,62 € par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/03/2022



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 026-212602817-20220301-DECI2022\_054-AU

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation  
Références :

N° : DECI2022\_055

Objet : Contrat de location parking FANAL - places n°35 et n°38 - M. Philippe PAPA

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de location pour les places n°35 et n°38 du parking FANAL annexé à la présente ;

Considérant la demande de Monsieur Philippe PAPA de disposer au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de deux places de stationnement au parking FANAL ;

## DECIDE

**Article 1** : De louer à Monsieur Philippe PAPA, par le biais d'un contrat de location, les places n°35 et n°38 du parking FANAL à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 contre le paiement d'un loyer de 112,64 € pour chacune des places par trimestre.

**Article 2** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3** : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 01/03/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220301-DECI2022\_055-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats  
Références :

N° : DECI2022\_057

Objet : Avenant n°1 au marché n°202128 "Fourniture d'une revue de presse quotidienne (Print et web) et d'une veille audiovisuelle"

## DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le marché n°202128 « Fourniture d'une revue de presse quotidienne (print et web) et d'une veille audiovisuelle » passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R2123-1-3° et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que ce marché a été attribué le 25 mai 2021 à l'entreprise KANTAR – 60 avenue du Général de Gaulle – 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 au marché n° 202128 afin d'acter le transfert du marché, de la société KANTAR au profit de la société REPUTATIONAL INTELLIGENCE FRANCE – 60 avenue du Général de Gaulle – Immeuble le Guillaumet – 92800 PUTEAUX, inscrite au RCS de Nanterre n° 903 766 194 ;

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le marché ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché n°202128 « Fourniture d'une revue de presse quotidienne (print et web) et d'une veille audiovisuelle » ayant pour objet le transfert du marché de la société KANTAR au profit de la société REPUTATIONAL INTELLIGENCE FRANCE– 60 avenue du Général de Gaulle – Immeuble le Guillaumet – 92800 PUTEAUX, inscrite au RCS de Nanterre n° 903 766 194. Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le marché.

**Article 2 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et au Comptable public.

**Article 3 :** Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 026-212602817-20220215-DECI2022\_057-AU

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 15/02/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère